

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

Le conseil de la susdite municipalité siège en séance ordinaire ce lundi 15 juin 2020 à 19 h 00 par voie de vidéoconférence avec l'application Google Duo.

Sont présents à cette vidéoconférence :

Monsieur Guy Germain, maire.

Mesdames, Messieurs Louise Magnan, Ghislain Matte Shirley Drouin, Josée Martin, Pascal Cauchon et Annie Breau, formant la totalité des membres de ce conseil. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par vidéoconférence Google Duo :

Madame Christine Genest, directrice générale.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance, ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil dans les délais prévus par la loi.

RÉSOLUTION NO. 2020-06-128

SÉANCE HUIS CLOS – VIDÉOCONFÉRENCE GOOGLE DUO

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 17 juin 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence Google Duo.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence Google Duo.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-06-129

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE l'ordre du jour soit adopté en maintenant le varia ouvert pour les sujets nouveaux.

ADOPTÉE



RÉSOLUTION NO. 2020-06-130

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
DES SÉANCES DU 19 MAI ET 1^{ER} JUIN 2020**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu dans les délais prévus copie des procès-verbaux de la séance du 19 mai et 1^{er} juin 2020, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN MATTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE les procès-verbaux de la séance du 19 mai et 1^{er} juin 2020 soient adoptés tels que rédigés.

ADOPTÉE

AFFAIRES RELEVANT DU PROCÈS-VERBAL

Aucun

RÉSOLUTION NO. 2020-06-131

ADOPTION DES COMPTES AU 11 JUIN 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de Saint-Ubalde approuve la liste des comptes présentée par le maire en date du 11 juin 2020 comprenant les :

Les comptes payés au 10 juin 2020 au montant de24 985.17 \$
(Chèques no. 8900 à 8909 incl.)

Les prélèvements automatiques pour les services d'utilité publique
au nombre de 19 (4293 à 4311 incl.) au montant de11 632.94 \$

Les comptes à payer au 11 juin 2020 au montant de247 067.70
\$
(Chèques no. 8911 à 8971 incl.)

TOTAL.....283 685.81 \$

ADOPTÉE

Dépôt rapport rémunération mensuelle du 3 au 30 mai 2020

Le maire dépose le rapport de la rémunération totale brute mensuelle incluant les cotisations d'employeur versées pour les élus (es) et tous les employés municipaux pour la période du 3 au 30 mai 2020 pour un montant de **55 966.15 \$**.

Dépôt rapport rémunération annuelle 2020

La directrice générale adjointe dépose le rapport de la rémunération totale brute annuelle 2020 incluant les cotisations d'employeur versées pour les élus (es) et tous les employés municipaux pour un montant de **310 788.23 \$**.

Rapport mensuel de suivi budgétaire au 11 juin 2020

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu avec leur avis de convocation copie du rapport mensuel de suivi budgétaire au 11 juin 2020.

Directeur des travaux publics : rapport d'activité

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu avec leur avis de convocation une copie du



rapport d'activité du mois de juin 2020 du directeur des travaux publics.

Directeur des loisirs : rapport d'activité

Les loisirs étant arrêtés à la suite de la présente crise de la COVID-19, aucun rapport n'est fait puisque le service est fermé.

Période de questions :

Début : 19 h 10

Fin : 19 h 13

RÉSOLUTION NO. 2020-06-132

C.P.T.A.Q.: YVON GAOQUETTE
DEMANDE D'AUTORISATION LOT 5 387 259

CONSIDÉRANT QUE le conseil est saisi d'une demande visant l'aliénation d'une superficie de 7.4031 hectares en faveur de M. Yvon Gaouette sur une superficie totale de 10.46 hectares du lot 5 387 259;

CONSIDÉRANT QUE M. André Denis est propriétaire du lot 5 387 259 et qu'il désire aliéner la partie nord-est à son second voisin M. Yvon Gaouette actuel propriétaire du lot 5 387 255. Cette aliénation permettrait d'agrandir des propriétés agricoles ainsi que leur érablière telle que la demande;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne contrevient à aucun règlement municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la Municipalité de Saint-Ubalde appuie cette demande présentée à la C.P.T.A.Q. par M. Yvon Gaouette concernant le lot 5 387 259, cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-06-133

RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET
DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer à l'article 176.2.2 du code municipal, le maire doit, lors de la séance ordinaire de juin, présenter son rapport sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe et que ce rapport doit être diffusé sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le maire a fait lecture dudit rapport et que nous devons en assurer la diffusion;

IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} JOSÉE MARTIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QU'un St-U spécial contenant le rapport présenté par le maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur soit distribué sur le territoire de la municipalité;

QUE ce rapport soit également publié sur le site internet de la Municipalité de Saint-Ubalde et sur notre page Facebook.

ADOPTÉE



RÉSOLUTION NO. 2020-06-134

OMHGP (SAINT-UBALDE)
APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2019

IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le rapport financier annuel 2019 de l'Office municipal d'habitation du Grand Portneuf préparé par la firme Bédard Guilbault, comptables agréés soit adopté tel que présenté:

Solde à payer :	HLM	2 610.27 \$
Solde à recevoir :	Villa du Clocher :	827.18 \$

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-06-135

DÉFICIT 2019 SAAQ

IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

D'autoriser le paiement au montant de 1 542.18 \$ pour la part de déficit 2019 de la SAAQ selon un calcul au prorata de la population.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NO. 90-2

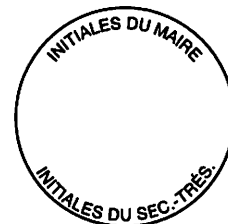
Je, soussigné, M Ghislain Matte conseiller au siège numéro 2, donne avis qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance de ce conseil un règlement **RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET ABROGEANT L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT NO 90-1 ET ABROGEANT L'ARTICLE 5.8 DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION.**

Conseiller au siège # 2

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 90-2

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-2 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET ABROGEANT L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT NO 90-1 ET ABROGEANT L'ARTICLE 5.8 DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION



ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller M. Ghislain Matte lors de la séance du conseil tenue le 15 juin 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;



« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 : PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout reflux. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un reflux ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

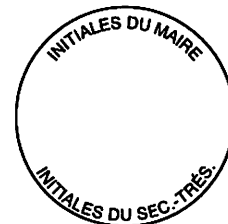
Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un



endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 : AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

Le conseil de la susdite municipalité siège en séance ordinaire ce lundi 15 juin 2020 à 19 h 00 par voie de vidéoconférence avec l'application Google Duo.

Sont présents à cette vidéoconférence :

Monsieur Guy Germain, maire.

Mesdames, Messieurs Louise Magnan, Ghislain Matte Shirley Drouin, Josée Martin, Pascal Cauchon et Anne Breau, formant la totalité des membres de ce conseil. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par vidéoconférence Google Duo :

Madame Christine Genest, directrice générale.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance, ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil dans les délais prévus par la loi.

RÉSOLUTION NO. 2020-06-128

SÉANCE HUIS CLOS – VIDÉOCONFÉRENCE GOOGLE DUO

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 17 juin 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence Google Duo.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence Google Duo.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-06-129

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE l'ordre du jour soit adopté en maintenant le varia ouvert pour les sujets nouveaux.

ADOPTÉE



CHAPITRE 5 : INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou le directeur des travaux publics ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge les articles 5 du règlement no 90-1 et 5.8 du règlement de construction no 219.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 5 du règlement no 90-1 et 5.8 du règlement de construction no 219 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Guy Germain
Maire

RÉSOLUTION NO. 2020-06-136

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 90-2

IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN MATTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le projet de règlement numéro 90-2 **RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET ABROGEANT L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT NO 90-1 ET ABROGEANT L'ARTICLE 5.8 DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION.**

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-06-137

PAIEMENT BIO ÉNERGIE FORESTIÈRE



**IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'autoriser le paiement des factures de chauffage des bâtiments pour les mois de janvier et février 2020 à Bio Énergie Forestière au montant de 27 557.39 \$

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-06-138

PAIEMENT ÉLECTRICITÉ ST-UBALDE INC.

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'autoriser le paiement de la facture # 6459 au montant de 3 887.73 \$ taxes incluses à Électricité St-Ubalde Inc. pour l'installation d'un système électrique dans le bureau de l'atelier des travaux publics.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-06-139

PAIEMENT ÉLECTRICITÉ ST-UBALDE INC.

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} JOSÉE MARTIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'autoriser le paiement de la facture # 6460 au montant de 5 344.94 \$ taxes incluses à Électricité St-Ubalde Inc. pour la fourniture et l'installation d'un système d'éclairage au DEL dans les chambres de joueurs du Centre récréatif de Saint-Ubalde.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-06-140

PAIEMENT LES ENTREPRISES J.P.G. BERGERON INC.

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'autoriser le paiement de la facture # 23178 au montant de 29 491.44 \$ taxes incluses à Les entreprises J.P.G. Bergeron Inc. pour la fourniture d'un ponceau pour le Rang St-Denis à même le surplus accumulé.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-06-141

PAIEMENT ESU INC.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'autoriser le paiement de la facture # 27 au montant de 13 553.08 \$ taxes incluses à ESU Inc. pour la fourniture de matériaux granulaires pour la réfection d'un ponceau dans le Rang St-Denis à même le surplus accumulé.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-06-142

PAIEMENT CHRISTIAN JULIEN



**IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN MATTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'autoriser le paiement de la facture # 904325 au montant de 4 397.79 \$ taxes incluses à Christian Julien pour le creusage de fossés dans le Rang St-Denis.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-06-143

PAIEMENT MARCEL GUIMOND ET FILS

**IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'autoriser le paiement de la facture # 6919 au montant de 93 322.34 \$ taxes incluses à Marcel Guimond et Fils inc. pour la réalisation des travaux de remplacement d'un ponceau dans le rang Saint-Denis à même le surplus accumulé.

ADOPTÉE

VARIA

DÉPÔT DU BORDEREAU DE LA CORRESPONDANCE

Les membres du conseil prennent connaissance du bordereau de la correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Début : 19 h 38

Fin : 19 h 38

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie qu'il y a des crédits pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut énumérées, sont projetées par le conseil municipal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 15 juin 2020.

Christine Genest
Directrice générale

RÉSOLUTION NO. 2020-06-144

FIN DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

De lever la présente séance.

ADOPTÉE

Christine Genest
Directrice générale

Guy Germain
Maire